

N°ARR44-2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLUi-H**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019 ;

Considérant que le PLUi-H nécessite des adaptations qui portent notamment sur

- La rectification d'erreurs matérielles,
- Le Règlement écrit : évolution des règles de traitement des clôtures, précisions descriptives sur des Fiches Patrimoine L151-19 du CU, intégration de plan de situation portant sur les Fiches Patrimoine de la commune de Dax, précisions sur la nature des changements de destination autorisés, extensions des destinations autorisées en zone UX, précisions sur les limitations de la constructibilité selon les secteurs du Plan d'exposition au bruit (PEB),
- Le Règlement graphique : décomposition du Règlement graphique de St-Vincent-de-Paul de 1 à 2 plans, suppression d'emplacements réservés, reclassement d'une zone AU en UX, actualisation de l'aléa feu de forêt...
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le Rapport de présentation pour apporter des précisions sur la justification des Espaces boisés classés et des changements de destination.

Considérant que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ainsi, une révision du PLU n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;
- La majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- La diminution des possibilités de construire ;
- La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi-H du Grand Dax est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLUi-H du Grand Dax est d'apporter des adaptations qui portent notamment sur

- La rectification d'erreurs matérielles,
- Le Règlement écrit : évolution des règles de traitement des clôtures, précisions descriptives sur des Fiches Patrimoine L151-19 du CU, intégration de plan de situation portant sur les Fiches Patrimoine de la commune de Dax, précisions sur la nature des changements de destination autorisés, extensions des destinations autorisées en zone UX, précisions sur les limitations de la constructibilité selon les secteurs du Plan d'exposition au bruit (PEB),
- Le Règlement graphique : décomposition du Règlement graphique de St-Vincent-de-Paul de 1 à 2 plans, suppression d'emplacements réservés, reclassement d'une zone AU en UX, actualisation de l'aléa feu de forêt...
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le Rapport de présentation pour apporter des précisions sur la justification des Espaces boisés classés et des changements de destination.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de l'arrêté pendant un mois au siège du Grand Dax et dans les mairies des communes membres ;
- mention dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : L'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, sera saisie pour se prononcer sur la nécessité ou non d'un soumettre le dossier de Modification simplifiée à évaluation environnementale, conformément aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Article 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 29 septembre 2020,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Julien DUBOIS